

ARRETE DU PRESIDENT

ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SANTENY

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Santeny approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2017.2/027 du 9 mars 2017 et modifié en dernier lieu par délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/071 du 13 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le PLU de la commune de Santeny afin d'ajouter des protections paysagères au nord du territoire communal, d'encadrer l'aménagement des terrains situés au nord du territoire communal, de renforcer les règles de protection du patrimoine et favoriser des constructions neuves en harmonie avec les paysages ;

CONSIDERANT que le projet de modification a pour principaux objectifs de :

- Ajouter des protections paysagères à l'entrée nord du territoire communal ;
- Encadrer l'aménagement des terrains situés au nord du territoire communal ;
- Renforcer les règles de protection du patrimoine et favoriser des constructions neuves en harmonie avec les paysages de Santeny (aspect extérieur, clôtures, annexes, etc.)

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	02/02/24
Accusé réception le	02/02/24
Numéro de l'acte	AP2024-003
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240102-lmc151719-AR-1-1

- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncière significative de la part de la commune ou de Grand Paris Sud Est Avenir, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Santeny ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est engagée une procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Santeny afin d'ajouter des protections paysagères au nord du territoire communal, d'encadrer l'aménagement des terrains situés au nord du territoire communal, de renforcer les règles de protection du patrimoine et favoriser des constructions neuves en harmonie avec les paysages.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme susvisé, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Santeny, place du Général de Gaulle, et au siège de GPSEA, 14 rue Le Corbusier à Créteil, durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié sur le site Internet de GPSEA (www.sudestavenir.fr).

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	02/02/24
Accusé réception le	02/02/24
Numéro de l'acte	AP2024-003
Identifiant télértransmission	094-200058006-20240102-lmc151719-AR-1-1

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire de la commune de Santeny.

Fait à Créteil, le 2 février 2024

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	02/02/24
Accusé réception le	02/02/24
Numéro de l'acte	AP2024-003
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240102-lmc151719-AR-1-1